

Arrêt

n° 103 813 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et I. MINICCUCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 octobre 1967 à Rweru, ex-préfecture de Kigali Rurale.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vos parents ont été victimes des massacres commis durant le génocide. Après la prise de pouvoir du Front Patriotique Rwandais (FPR), l'assassin de vos parents est condamné et décède en prison. Vous obtenez également réparation dans le cadre d'un procès devant une juridiction gacaca relativ à la perte de certains biens ayant appartenu à vos parents (vaches). Ce dernier jugement est prononcé en septembre 2009.

Toutefois, à partir de 2008, vous vous sentez menacée par des inconnus que vous finissez par identifier comme les enfants de l'assassin de vos parents. En février 2009, vous déposez plainte contre ceux-ci et l'un d'entre eux, [K.J.d.D.], est condamné le 7 août 2009 à une peine de dix années de prison pour expression d'une idéologie génocidaire.

Vous apprenez ensuite que [K.J.d.D.] fait appel de ce jugement et est finalement condamné à deux années d'emprisonnement au mois d'octobre 2010. Toutefois, vous continuez à craindre pour votre vie du fait que les deux frères de cet homme n'ont jamais été interpellés par les autorités.

Face à cette situation, vous prenez la décision, au mois d'août 2009, de quitter le pays en vue de demander la protection internationale. Ainsi, au mois de novembre 2009, vous sollicitez et obtenez un visa de tourisme (cours séjour type C) auprès de l'ambassade belge à Kigali. Le 17 décembre 2009, vous quittez légalement le Rwanda avec votre époux et trois de vos enfants et arrivez en Belgique le lendemain. Le 23 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre époux rentre quant à lui au Rwanda où il développe ses activités de journaliste, de publicitaire et de responsable d'une radio indépendante. Il effectue plusieurs voyages en Belgique au cours de l'année 2010 et ne sollicite à aucun moment la protection de l'Etat belge. Vous affirmez toutefois, sans jamais développer cet élément, que votre époux craint également pour sa vie au Rwanda où il rencontre des « problèmes de sécurité » liés à votre propre affaire.

Le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 18 février 2011 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 mai 2011, celui-ci rend l'arrêt n° 62 273 confirmant la décision de refus.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 septembre 2012. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez le jugement en appel acquittant [K.J.d.D.], un courrier envoyé par votre soeur [M.J.d'A.] à l'association IBUKA, la réponse de l'association, un mail envoyé à votre époux, les témoignages d'[Y.R.], de [M.G.U.], de [M.M.M.] et de l'abbé [D.N.], un email que vous avez envoyé à [P.N.] ainsi qu'un article du journal UMUVUGIZI. Lors de votre audition du 11 décembre 2012, vous déposez le récit de votre deuxième demande d'asile que vous avez rédigé.

Lors de votre audition du 8 novembre 2012, vous exposez avoir rencontré des problèmes de traduction lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous exposez en outre n'avoir pas confiance dans l'interprète qui vous a assistée lors de l'introduction de la deuxième demande d'asile. Enfin, vous faites état de graves problèmes avec votre époux que vous ne pouviez évoquer en raison de l'accointance entre ce dernier et l'avocat qui a défendu votre première demande d'asile. Vous exposez en outre que votre soeur [M.J.d'A.] a fui le Rwanda pour le Soudan en raison des menaces exercées par la famille de [K.J.d.D.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce que vous évoquez des problèmes lors de votre première demande d'asile avec l'interprète et l'avocat qui vous ont assistée, relevons que ceux-ci apparaissent limités. Ainsi, vous évoquez la mauvaise traduction de deux termes, qui ne portent cependant pas atteinte à la compréhension de vos déclarations ni à leur analyse. Relevons à cet égard que ni vous, alors que vous comprenez le français, ni votre avocat d'origine rwandaise, n'avez fait état ni lors de l'audition du 6 janvier 2011 ni dans la requête introduite au Conseil du Contentieux de ces problèmes de traduction, ce qui tend à relativiser l'importance de ces erreurs commises. Par conséquent, les difficultés de traduction

ne portent pas sur l'entièreté de vos déclarations et ne peuvent remettre en cause les précédentes décisions.

Vous exposez en outre n'avoir en définitive pas pu bénéficier d'une assistance personnelle de la part de votre avocat. Vous expliquez qu'il était une connaissance de votre mari qui vous aurait contrainte à le prendre pour vous assister dans votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez de ce fait, d'une part, ne pas avoir pu évoquer vos problèmes conjugaux et, d'autre part, ne pas avoir pu rencontrer votre avocat, qui n'aurait traité exclusivement qu'avec votre époux, vous refusant toute communication directe. Relevons cependant qu'alors que vous déclarez avoir prévenu votre assistant social et votre nouvelle avocate, aucune démarche officielle pour porter plainte contre votre précédent avocat n'a été entamée. Cette inertie jette le doute sur la réalité de vos accusations. En ce que vous reprochez à votre premier avocat d'avoir fait référence lors de votre comparution à l'audience du Conseil à des événements qui n'apparaissaient pas dans votre dossier, relevons que l'exemple que vous donnez, à savoir la présence de votre époux à l'hôtel des mille collines pendant le génocide, apparaît effectivement en page 5 du rapport de votre audition du 6 janvier 2011. A supposer votre impossibilité à évoquer vos problèmes conjugaux devant votre avocat comme établie, relevons que vous avez pu en faire état dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et que vous avez eu la possibilité de vous exprimer à ce sujet lors de votre audition du 11 décembre 2012.

Enfin, en ce que vous faites état d'un refus de la part de l'interprète de l'Office des étrangers à prendre en considération les documents que vous présentiez pour étayer votre nouvelle demande d'asile, relevons que vous avez en définitive pu prévenir l'agent qui vous a reçue de cet état de fait et avez déposé tous les documents que vous estimiez nécessaires à votre deuxième demande.

Par conséquent, à supposer les difficultés que vous évoquez comme établies, le Commissariat général constate que vous avez pu être rétablie dans vos droits d'assistance et de défense de votre demande d'asile.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile, d'une part, en maintenant les faits évoqués lors de votre première demande et d'autre part, en faisant état de graves problèmes conjugaux vous faisant craindre votre mari.

En ce qui concerne les suites de l'affaire que vous avez présentée lors de votre première demande d'asile, il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 273 du 27 mai 2011, le Conseil rejette votre première demande d'asile et considère que c'est à bon droit que la décision attaquée a pu considérer que vous faisiez état de persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Il relève en outre qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a saisi les autorités judiciaires de son pays à plusieurs reprises et qu'à chaque fois, elle a eu accès à un tribunal impartial et indépendant ayant rendu des décisions de justice en sa faveur. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le simple fait qu'un des fils de R. B. l'ayant menacée n'ait pas pu être interpellé et qu'elle n'ait pas pu obtenir copie du jugement rendu en appel à l'encontre de K.J.D. ne peuvent en l'espèce suffire à démontrer que les autorités rwandaises ne prennent pas des mesures pour empêcher les persécutions et qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou que la requérante n'a pas eu accès à cette protection. Enfin, il considère que les documents que vous produisez ne sont pas de nature à énerver ce constat. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de renverser le constat de la possibilité d'une protection de la part de vos autorités contre les agissements de la famille de [R.B.].

Vous déposez en l'espèce le jugement en appel acquittant [K.J.d.D.], un courrier envoyé par votre soeur [M. J.d'A.] à l'association IBUKA, la réponse de l'association, un article du journal UMUVUGIZI ainsi que

le résumé que vous avez rédigé de vos ennuis. Le jugement d'acquittement de [K.J.d.D.] ne peut renverser le constat fait par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers de la possibilité d'une protection de la part de vos autorités nationales face au différend qui vous oppose à la famille de cet homme. En effet, le fait qu'il ait été acquitté en jugement d'appel ne peut constituer une preuve ou un élément probant d'une quelconque impartialité de la part de la justice rwandaise. Vos déclarations concernant cette affaire comportent à cet égard plusieurs invraisemblances et contradictions qui jettent le doute d'une part sur votre intérêt à cette affaire et, d'autre part, sur la réalité de ses suites. Ainsi, vous exposez lors de votre audition du 11 décembre 2012 avoir assisté au procès en appel de [K.], à l'issue duquel sa peine aurait été réduite à deux ans d'emprisonnement. Relevons cependant d'une part que vous n'aviez jamais fait état de votre présence lors du procès d'appel lors de votre première demande d'asile et, d'autre part, qu'il ressort du document que vous produisez que [K.] a été acquitté. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous exposez que le jugement a le même numéro que l'ancien jugement, mais n'apportez aucune explication au fait que le document n'illustre pas vos propos. Le Commissariat général relève en outre que ce jugement d'appel date de juin 2011 et non d'août 2009 et ne fait nullement référence à un éventuel autre jugement en appel. Il y a par ailleurs lieu de souligner que ce document évoque [B.R.] comme le père de l'accusé et témoin dans le procès d'appel (p. 1 et 6 de la traduction du jugement) alors que vous présentiez ce dernier comme étant décédé en prison (p. 15 de l'audition du 6 janvier 2011). Si vous évoquez ce point lors de l'audition du 11 décembre 2012 en exposant que c'est probablement [K.J.-C.] qui ait pris le nom de son père, cette explication apparaît cependant hautement improbable. Enfin, il y a lieu de relever que, contrairement à vos affirmations, ce jugement ne fait aucunement état du retour d'un des frères, membre du FDLR au Rwanda (page 5 de l'audition du 11 décembre).

En ce que vous attribuez tous ces éléments à des intrigues de la part de vos autorités, le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme satisfaisante. En effet, interpellée sur les raisons pour lesquelles la justice rwandaise manigancerait de la sorte contre vous et en faveur d'un criminel, vous répondez que le gouvernement rwandais actuel écrase les rescapés (audition du 11 décembre 2012 p. 7) et utilise d'anciens génocidaires ou membres des FDLR pour se maintenir au pouvoir par la force. Ainsi, vous évoquez le cas de [R.P.], un ancien combattant des FDLR amnistié par le Président et actuellement directeur de la prison de Kigali. Cet exemple ne peut cependant illustrer valablement vos propos, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que le gouvernement rwandais est actuellement en conflit ouvert et armé avec le FDLR, dont les membres sont qualifiés de terroristes. En ce que vous supposez que c'est justement [R.P.] qui serait derrière la libération de [K.], relevons que vos propos relèvent de la pure hypothèse et que vous n'avancez aucun élément les étayant. Ainsi, vous vous bornez à évoquer la carrière du père de [K.], sans autre explication d'une éventuelle relation entre son fils et [R.P.]. Dès lors, l'article de journal évoquant la situation de [R.] ne peut confirmer vos dires. En effet, le fait qu'il ait bénéficié d'une amnistie de la part du Président Kagame lui permettant de prendre la fonction de directeur de prison ne permet pas de conclure à une politique favorable à l'égard de tous les anciens membres des FDLR. Par ailleurs, cet article ne fait aucunement mention de votre affaire ni de celle de [K.].

En outre, interrogée sur la situation actuelle de [K.], vous évoquez sa libération mais précisez n'avoir aucune information récente le concernant. Votre ignorance jette le doute sur la réalité d'une crainte à son égard. A ce propos, vous indiquez que votre soeur s'est vue contrainte de quitter le Rwanda en raison de menaces subies. Outre le caractère peu précis de vos propos concernant ses ennuis et l'absence de document prouvant sa présence au Soudan, relevons qu'elle n'a entamé aucune démarche officielle auprès des autorités rwandaises, contrairement aux conseils de l'association de rescapés « IBUKA ». Dès lors, la lettre de votre soeur adressée à IBUKA les informant des ennuis rencontrés ne peut constituer une preuve de la non-intervention de vos autorités. Au contraire, les promesses d'un examen de sa demande de protection ainsi que les recommandations indiquées dans la réponse d'Ibuka renforcent le constat d'un possible recours à ses autorités nationales. Interpellée lors de votre audition sur l'absence de démarche de la part de votre soeur, vous avez évoqué la libération de [k.] comme preuve d'un manque de volonté de vos autorités à protéger votre soeur. Or, comme indiqué ci-dessus ainsi que dans les précédentes décisions vous concernant, cet élément ne peut être considéré comme probant. Relevons pour le surplus que votre soeur aurait quitté définitivement le Rwanda début de l'année 2012, à savoir plus de deux ans après votre propre départ et plusieurs mois après la libération de [K.]. Son manque d'empressement, alors qu'elle est celle qui a entamé les démarches contre la famille de [R.] en 2008, tend à démentir l'acuité des menaces qui pèseraient contre elle.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'alors que vous faites état d'une persécution émanant de cette famille à l'égard de tous les membres de la vôtre, craignant ainsi pour votre fils en cas de retour au Rwanda, ni votre autre soeur ni votre mari restés au Rwanda n'ont rencontré de problèmes avec cette famille, ce qui tend à contredire votre affirmation.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous faites également état de problèmes conjugaux. Ainsi, vous exposez que votre époux se comporte avec violence à votre égard depuis 1994, ayant un temps abandonné le domicile conjugal avant de le réintégrer mais en vous maltraitant sérieusement. Vous déclarez ainsi avoir rencontré de graves ennuis de santé en raison de son comportement.

Interrogée lors de votre audition du 11 décembre 2012 sur la possibilité de divorcer au Rwanda, notamment au vu des violences conjugales subies et constatées par plusieurs médecins, psychologues, proches et membres de la famille, vous répondez ne pas avoir envisagé cette possibilité alors que vous étiez encore au pays en raison de votre mauvais état de santé physique et mentale. Vous exposez à cet égard vous être renseignée auprès de votre avocate en Belgique mais que cette dernière vous a opposé des difficultés administratives. Or, il ressort de l'intervention de votre avocate lors de l'audition que c'est en raison de l'absence d'un titre de séjour qui faisait obstacle à ces démarches au moment où vous lui avez évoqué le sujet (p.13). Le Commissariat général relève que bien que vous soyez à nouveau en possession d'un titre de séjour valable pour la durée de votre nouvelle procédure d'asile depuis septembre 2012, aucune démarche dans le sens d'un divorce n'a été entamée. Relevons par ailleurs que votre avocate a exposé que votre demande de divorce n'a pas été jugée comme étant une priorité (p.13). Il y a par ailleurs lieu de constater que vous reconnaissiez lors de votre audition du 11 décembre que le divorce existe au Rwanda et que vous pourriez, en cas de retour, le demander. A cet égard, relevons que vous bénéficiez d'un réseau de soutien et d'appui, puisque vous évoquez plusieurs exemples d'interventions de proches en votre faveur, notamment au sein même de votre belle-famille.

Enfin, il y a lieu de relever que c'est votre mari qui a organisé et payé votre voyage et celui de vos enfants en Belgique, où il vient fréquemment vous rendre visite sans que vous ne sembliez lui opposer un refus ou faire appel aux autorités belges pour les alerter de votre situation, alors que, selon vos dires, il est susceptible de revenir à tout moment. Votre inertie à cet égard remet en cause votre volonté de vous séparer officiellement. Le mail envoyé à votre mari que vous déposez pour témoigner de votre volonté de séparation ne peut renverser ce constat, puisque, contrairement à vos déclarations, il est daté de mai 2012 et que votre mari vous a encore rendu visite en août 2012 sans que vous ne lui opposiez un refus ni préveniez les autorités de sa présence non-désirée à votre domicile.

Les documents que vous présentez ne peuvent renverser les paragraphes précédents. Ainsi, les témoignages d'[Y.R.], de [M.G.U.], de [M.M.M.] et de l'abbé [D.N.], confirment la dégradation de vos rapports familiaux, mais ne peuvent renverser le constat d'un possible divorce. En ce que le témoignage d'[Y.R.] fait état de votre peur pour votre vie en cas de séparation, notamment en raison de contacts de votre mari avec des membres du gouvernement, relevons que cette affirmation n'est étayée d'aucun début de preuve. Relevons à cet égard que cette affirmation de proximité avec les autorités rwandaises d'une part n'empêche aucunement un divorce et, d'autre part, tend à démentir votre impossibilité à leur demander une protection dans le cadre du différend qui vous oppose avec la famille de [K.]. Enfin, il y a lieu de relever qu'alors que le témoignage d'[Y.R.] fait état de ses conseils lors de votre arrivée en Belgique d'entamer une procédure de divorce, vous n'avez à ce jour fait aucune démarche en ce sens. Le fait que deux de vos enfants séjournent à cette époque au Rwanda et que vous aviez peur qu'ils subissent des représailles de votre époux ne peut énerver ce constat puisqu'ils séjournent depuis plus d'un an aux Etats-Unis.

Relevons par ailleurs qu'aucune certitude quant à la fiabilité ou la sincérité de ces témoignages ne peut être avancée en ce que leurs auteurs semblent écrire en tant que proches et dans le but d'appuyer votre demande d'asile, et qu'ils ne sortent pas leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Le mail envoyé à [P.N.], directeur du service aux étudiants de l'université adventiste d'Afrique Centrale n'apporte aucun éclairage sur les faits que vous évoquez.

Par conséquent, la force probante de ces documents n'est pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de

persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. En outre, vos déclarations et les documents que vous produisez pour appuyer votre crainte à l'égard de votre époux ne suffisent pas à conclure que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, page 9).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il réforme la décision entreprise et lui reconnaissse le statut de réfugié, à titre subsidiaire, qu'il lui accorde la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, qu'il renvoie le dossier devant la partie défenderesse (requête, page 19).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'établir les faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 62 273 du Conseil du 27 mai 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que la partie requérante ne démontrait pas ne pas avoir eu accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante dépose un jugement en appel acquittant K. J. d. D., un courrier envoyé par sa sœur M. J. d'A. à l'association IBUKA, la réponse de cette association, un mail envoyé à son époux, les témoignages de Y. R., de M-G. U., de M.-M. M. et de l'abbé D.N., un email envoyé à P.D. ainsi qu'un article du journal Umuvugizi. Elle dépose également

devant la partie défenderesse le récit de la deuxième d'asile rédigé par ses soins. Enfin, elle allègue des problèmes conjugaux.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir rencontré les critiques de la partie requérante quant à ses droits d'assistance et de défense, expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de renverser le constat de la possibilité d'une protection de la part des autorités contre les agissements de la famille de R.B. Elle estime ensuite que la crainte à l'égard de son époux n'est pas établie.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

a.- Les nouveaux éléments tendant à démontrer l'absence de protection des autorités

5.6.1 Elle rappelle l'état psychologique fragile de la requérante et le grave malaise ayant conduit à postposer l'audition devant la partie défenderesse et la mise par écrit de son récit. Elle souligne ensuite que n'étant pas juriste, il convient d'apprécier ses dires avec réserve, notamment quand elle allègue avoir assisté au procès d'appel, que la « requérante a sans doute assisté à l'audience d'introduction » et qu'elle pointe « elle-même (...) des problèmes de procédure dans ce jugement » et qu'il y a « en réalité un autre jugement, lequel ne lui aurait pas été transmis » (requête, page 10), « que [K.J.d.D] a été emprisonné pendant deux ans [et que] la requérante en déduit qu'il a été condamné à deux ans, ce qui techniquement au point de vue procédure est inexact, vu le jugement d'acquittement, mais qui dans les faits s'avèrent (sic) correct », que lorsque lors de son audition « elle affirme que le procès avait déjà eu lieu, il est certain qu'elle parle d'audiences qui ont déjà eu lieu » et soutient ensuite « que ce manque de précision de la part de la requérante ne peut [lui] être reproché étant donné qu'elle n'est pas juriste et ne peut aisément comprendre les rouages d'une procédure pénale ». Elle estime ensuite que la partie défenderesse se fourvoie en ce qu'elle estime que la requérante « se contredit parce qu'elle affirme en page 5 de l'audition que le jugement fait état du retour d'un des frères, membre du FDLR au Rwanda » alors qu'elle n'a pas affirmé cela (requête, page 11). Sur le motif relatif aux intrigues des autorités alléguées par la requérante, elle estime qu' « elle ne pourra faire appel à ses autorités nationales vu l'acquittement dont a bénéficié K. J.d.D. et que « l'effectivité de la protection (...) n'est donc pas efficace pour la requérante ». Quant à l'absence de nouvelles récentes de K.J.d.D., elle rappelle être en Belgique depuis 2009, que sa sœur, également concernée par cette affaire, a quitté le Rwanda, ne pas voir « quelles autres informations elle aurait pu obtenir » et que lors de l'audition, aucune autre question précise n'a été posée en ce sens à la requérante. Elle estime également que la partie adverse « outrepasse sa fonction » en analysant la situation particulière de la sœur de la requérante et que « le fait qu'il ait été conseillé à la sœur de la requérante de s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir protection, et le fait qu'elle n'ait pas entrepris la démarche, est sans fondement et ne doit pas être pris en considération ». Quant à l'absence de problèmes rencontrés suite à cette affaire par son mari et une de ses sœurs, elle réitère que « c'est un problème de famille et qu'il est dès lors normal que son mari ne soit pas concerné par tout ceci » et que « de plus, [il s'agit d'une] personne influente, ce qui peut expliquer qu'il ne rencontre pas d'ennuis », que « la sœur de la requérante, quant à elle, vit seule et ne se préoccupe guère de tout cela » et qu'elle « n'a jamais pris part à aucun procès de sorte qu'il est normal qu'elle ne soit pas harcelée par la famille de K.J.d.D. » (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments avancés en termes de requête par la partie requérante. Il ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, dans la décision entreprise, que l'acquittement dont a bénéficié K.J.d.D. est de nature à entacher son récit d'invraisemblances. Il relève, à l'aune des rapports d'auditions, que la requérante a toujours affirmé que le jugement d'appel avait réduit la peine du sieur à deux années. Il reste en conséquence sans comprendre la production dudit jugement acquittant K.J.d.D., dès lors que la requérante avait affirmé avoir assisté audit procès en appel. La circonstance que la requérante ne soit pas « juriste et ne peut aisément comprendre les rouages d'une procédure pénale » n'est pas de nature à infirmer le constat qui précède dès lors qu'il s'agit d'un élément fondamental de sa demande d'asile. En tout état de cause, la seule circonstance que la justice rwandaise ait, *in fine*, acquitté K.J.d.D. n'est pas de nature à démontrer l'ineffectivité de la protection des autorités rwandaises, ne constituant en aucune façon, ainsi que le relève la partie défenderesse, une preuve ou un élément probant tendant à démontrer une quelconque impartialité de la part de la justice rwandaise, comme le suggère en termes de requête la partie requérante. En tout état de cause, il constate à l'aune des arguments avancés en termes de requête, que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de son allégation que la « requérante a sans doute assisté à l'audience d'introduction », que lorsque lors de son audition « elle affirme que le procès avait déjà eu lieu, *il est certain* qu'elle parle d'audiences qui ont déjà eu lieu », ces déclarations ne permettant en aucune façon de renverser le constat fait lors de la première demande d'asile de la possibilité de protection de la part de ses autorités. Il observe enfin, au contraire de ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, que le Commissaire général n'analyse pas « la situation particulière de la sœur » mais indique, aux termes de la décision entreprise, que les recommandations figurant dans la réponse d'Ibuka sont de nature à renforcer le constat d'un possible recours aux autorités rwandaises. Enfin, il considère à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que son mari et son autre sœur n'aient pas rencontré de problèmes en suite de l'affaire l'ayant conduit à quitter son pays d'origine est de nature à le conforter sur cette question.

b.- La crainte de la requérante quant à son époux

5.6.2 La partie requérante explique en substance ne pas avoir pu parler librement lors de sa première demande d'asile car elle n'avait pas confiance en son avocat, choisi par son époux. Elle souligne que se contenter d'affirmer que la requérante n'avait qu'à divorcer « ne peut suffire pour rejeter purement et simplement la demande d'asile de la requérante » et rappelle « que plusieurs problèmes surgissent pour l'introduction de la procédure au départ de la Belgique », notamment son absence de titre de séjour, l'absence de possession de l'acte de mariage, l'impossibilité de retourner au Rwanda en vue de faire légaliser ce document et met en exergue l'influence et la puissance de son mari au Rwanda. Enfin, quant à l'aide qu'il lui aurait apportée, « la seule chose qui importait à la requérante était de sauver sa peau (requête, pages 14 et 15). Elle rappelle ensuite que jusqu'à son départ en 2009, elle subissait la violence quasi quotidienne de son mari, que « la culture africaine est différente de la culture européenne » et que dès lors, « la requérante ne pouvait lui interdire de venir étant donné que c'est son époux » et souligne que l'on ignore « si la requérante pourrait obtenir une protection des autorités à l'encontre de son époux ».

Le Conseil ne peut qu'observer que les arguments avancés en termes de requête ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil ne peut se satisfaire d'arguments avancés tels que « la culture africaine est différente de la culture européenne » ou encore « la requérante ne pouvait lui interdire de venir étant donné que c'est son époux ». Il estime, en effet, que l'argument relatif à la « culture africaine » ne peut justifier, à lui seul, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos du requérant au sujet de la présence de son mari sur le territoire sur le territoire. En tout état de cause, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit de la requérante par l'acte attaqué. Enfin, quand elle estime que l'on ignore « si la requérante pourrait obtenir une protection des autorités à l'encontre de son époux », le Conseil rappelle à la partie requérante qu'il lui appartient de démontrer l'absence de protection effective des autorités et constate qu'elle ne dépose aucun élément tendant à étayer cette affirmation. Enfin, la circonstance que « plusieurs problèmes surgissent pour l'introduction de la procédure au départ de la Belgique » ne peut expliquer l'absence de démarches effectuées par la requérante aux fins d'empêcher, sinon par le biais d'une procédure de divorce, son mari de venir la rejoindre sur le territoire.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DALEMANS J.-C. WERENNE